DCM 2025-12-01

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600990-20251217-20251201-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres afférents au conseil : 10 Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 7 Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, 17 décembre à19h30,
Le Conseil Municipal de LANGOËLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LE METAYER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2025

PRESENTS : LE MÉTAYER Jean-Claude, Maire, ROUZO Christian, Lionel ETIENNE, Pauline BRARD, Clara GUÉGAN, Janine NOLOT, Soizik DUBREUIL,

ABSENTS : JONDOT Yann, Aristide LE CORRE,

EXCUSÉS : Ange THOMAS,

Secrétaire de séance : Pauline BRARD

2 – REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT 2026

Monsieur le Maire expose :

Sont redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif les communes et les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées qui sont maîtres d'ouvrage d'au moins une station d'épuration.

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2024 la nouvelle redevance a été validé, le tarif de base a été fixé à 0.28€ par l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

À compter de 2026, la redevance est calculée en fonction des paramètres de performance de la station d'épuration. Pour 2026, le coefficient à appliquer est de 0.60.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n)2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau de Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat conclue entre STGS et la commune de Langoëlan pour l'encaissement et le reversement de la redevance part collectivité de la redevance assainissement par STGS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600990-20251217-20251201-DE

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau de Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence / Office de l'eau de Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,60.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à STGS, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil municipal à l'unanimité d**écide** :

De fixer à 0.1680 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par STGS conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Fait à LANGOËLAN le 17 décembre 2025

Le Maire
Jean-Claude LE MÉTAYER

MAIRIE DE LANGOELAN
56 (Morbihan)

Pour extrait certifié conforme,
Transmission au représentant de l'Etat le : 18/12/2025